

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2018-604
portant mise en demeure de la société FONDERIE BEROUDIAUX pour les
installations de fonderie qu'elle exploite à Revin (08500)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du livre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005 de la fonderie Béroudiaux à Revin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection du 20 avril 2017 ;

Vu le rapport d'inspection de la visite du 20 avril 2017 transmis à l'exploitant par courrier du 03 juillet 2018 ;

Vu la visite d'inspection du 5 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'inspection de la visite du 5 juillet 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 19 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 novembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 16 novembre 2018.

Considérant que lors des visites d'inspection du 20 avril 2017 et du 5 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence d'asservissement à des alarmes de la mesure des principaux paramètres en contradiction avec l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005 ;
- le non-respect des vitesses d'éjection minimales aux émissaires prescrites à l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005 ;
- l'absence de cabine de peinture au niveau de l'atelier peinture en contradiction avec l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDERIE BEROUDIAUX de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société FONDERIE BEROUDIAUX immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 020 487 00017 et dont le siège social est situé 846, rue Waldeck Rousseau à Revin (08500), exploitant une installation de fonderie sur la commune de cette commune, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

- sous 3 mois, l'article 16 qui impose l'asservissement à des alarmes de la mesure des principaux paramètres et de garantir que le système mis en place permettra à tout instant de prévenir un opérateur en charge du process ;
- sous 6 mois, l'article 17-1 qui impose des vitesses d'éjection minimales aux émissaires du site ;
- sous 9 mois, l'article 2 qui impose de mettre en place une cabine de peinture, par définition fermée.

L'exploitant transmet, à M. le préfet avec copie à l'inspection des installations classées à l'adresse DREAL Grand-Est - UD 08 - 1, place de la préfecture - BP 60002 - 08205 Charleville-Mézières :

- un état d'avancement des actions corrective à réaliser en communiquant les justificatifs associés (devis, bon de commande) :
 - pour l'asservissement : sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - pour les vitesses d'éjection : sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - pour la cabine de peinture : sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- à l'issue des mises en conformité et suivant l'échéancier fixé ci-dessus, les justificatifs associés à la réalisation des travaux.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que les mesures prévues aux articles L.514-1 et L.514-2, livre V, titre I du code de l'environnement.

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : publicité

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Fonderie Bérondiaux.

Fait à Charleville-Mézières, le **06 DEC. 2018**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christophe HERIARD

02 DEC 1945